



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1081

AUTORISATION D'OCCUPER LE TROTTOIR – BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY - Inauguration du centre de bien-être « VITAL'EVEIL »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 21 août 2025 par Madame KOZA Johanne, gérante du centre de bien-être « VITAL'EVEIL », afin d'occuper le trottoir, au droit du n° 13, boulevard de Lattre de Tassigny, pour organiser une inauguration, le samedi 6 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de pouvoir réaliser son inauguration, la gérante du centre de bien-être « Vital'Eveil » est autorisée à occuper le trottoir, au droit du n° 13, boulevard de Lattre de Tassigny :

le samedi 6 septembre 2025 de 19H à 21H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières, sur le trottoir, devant le centre de bien-être, afin de délimiter l'espace occupé.

En raison de l'inauguration, les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 29 août 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 29/08/2025

N° 2025/880 Notifié le :

ARRETE N° 2025/1081